



PROCES VERBAL Conseil Municipal du 7 avril 2025

Salle du Conseil – Mairie La Morte
Sur convocation du 31 mars 2025

Etaient présents :

Raymond MASLO	MAIRE
Pascale FAVIER	ADJOINTE
Alain COLLAUD	ADJOINT
Stéphanie GIRARDEY	ELUE
Yves LEGRAND	ELU
Marie-Noëlle DUCHAMP (visio)	ELUE
Gérard HUGUES	ELU

Sont absents : Mme FAIVRE Monique (pouvoir à Mme DUCHAMP), M. Julien MASSON

Madame Pascale FAVIER est nommée secrétaire de séance

Nombre de membres en exercice : 9
Nombre de membres présents : 7
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de membres votants : 8

En ouverture de séance, Monsieur le Maire propose l'ajout des points suivants à l'ordre du jour

- ❖ Point sur les tarifs appliqués pour la location des locaux communaux- *délibération – point 12*
- ❖ Questions diverses *en point 13 au lieu de point 12*

Les membres du Conseil Municipal votent POUR à l'unanimité.

La séance débute à 14h30

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 février 2025.

Le procès-verbal de la séance du 10 février 2025 est approuvé à l'unanimité.

2. Clôtures exercices 2024 – délibérations

2.1. Budget Communal 2024

Présentation des résultats

Le Maire présente le résultat de l'exercice 2024, repris ci-dessous dans l'approbation du CFU.



Approbation du compte financier unique (CFU) dressés par le comptable public et l'ordonnateur

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 de la commune de La Morte ;

Vu le CFU 2024 de la commune de La Morte ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Madame Pascale FAVIER ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE					
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	1 768 268,17	647 630,18	2 415 898,35
	Recettes réalisées	B	1 096 392,59	894 086,75	1 990 479,34
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	2 268 236,05	1 222 770,99	3 491 007,04
	Dépenses réalisées	E	1 341 289,68	726 101,10	2 067 390,78
	Restes à réaliser	F	247 121,66	0,00	247 121,66
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-244 897,09	167 985,65	-76 911,44
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	499 967,88	575 170,81	1 075 138,69
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	G + H	255 070,79	743 156,46	998 227,25
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-247 121,66	0,00	-247 121,66
Résultat cumulé	Excédent/déficit	G + H + I	7 949,13	743 156,46	751 105,59



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le CFU 2024 de la commune de La Morte ;
- DONNE pouvoir à M. le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/04/01

Affectation des résultats de l'exploitation de l'exercice

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	167 985.65 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte financier unique, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	575 140.81 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	743 126.46 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	255 070.79 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>	-247 121.66 €
Besoin de financement F	=D+E 0.00 €
AFFECTATION = C	=G+H 743 126.46 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	160 000.00 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	583 126.46 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0.00 €

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/04/02

2.2. Pour la clôture du budget Eau et Assainissement 2024

Présentation des résultats

Le Maire présente le résultat de l'exercice 2024, repris ci-dessous dans l'approbation du CFU.



Approbation du compte financier unique (CFU) dressés par le comptable public et l'ordonnateur

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU du budget EAS pour l'année 2024 de la commune de La Morte ;

Vu le CFU 2024 du budget EAS de la commune de La Morte ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Madame Pascale FAVIER ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE					
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	53 167,64	237 154,05	290 321,69
	Recettes réalisées	B	21 417,16	203 288,61	224 705,77
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	165 879,99	308 187,20	474 067,19
	Dépenses réalisées	E	14 102,45	210 003,28	224 105,73
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	7 314,71	-6 714,67	600,04
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	112 712,35	71 033,15	183 745,50
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	G + H	120 027,06	64 318,48	184 345,54
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent/déficit	G + H + I	120 027,06	64 318,48	184 345,54



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le CFU 2024 du budget EAS de la commune de La Morte ;
- DONNE pouvoir à M. le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/04/03

Affectation des résultats de l'exploitation de l'exercice

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-6 714.67 €
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	0.00 €
c. Résultats antérieurs de l'exercice	71 033.15 €
D 002 du compte administratif (si déficit)	
R 002 du compte administratif (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1)	64 318.48 €
(si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement	120 027.06 €
f. Solde des restes à réaliser d'investissement	0.00 €
Besoin de financement = e. + f.	0.00 €
AFFECTATION (2) = d.	64 318.48 €
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0.00 €
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué de 1)	0.00 €
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :	64 318.48 €
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/04/04

3. Impôts / taxes / redevances

3.1. Taux d'imposition 2025 – délibération



Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Au vu de l'augmentation de la base d'imposition 2024 et de la base prévisionnelle 2025, notamment celle concernant la TFNB, et afin de ne pas augmenter la pression fiscale, Monsieur le Maire propose de diminuer les taux.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à 7 voix POUR, 1 voix CONTRE :

- DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

	Taux 2025
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	44.90 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	35.37 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	17.38 %

- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Les membres du Conseil Municipal votent à 7 voix POUR, 1 voix CONTRE.

DELIBERATION 2025/04/05

3.2. Taxe foncière sur les propriétés non bâties

délibération, abroge et remplace la délibération 2021/04/06

Vu l'article 1396 du code général des impôts,

Vu l'article 321 H de l'annexe III au code général des impôts,

Vu la délibération 2021/04/06 instituant une majoration de la valeur locative cadastrales des terrains constructibles non-bâties ;

Vu la volonté d'augmenter d'1€ par an la majoration, dans la continuité de la dynamique mise en place pour diminuer le nombre de terrains constructibles et non construits ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE de maintenir la majoration la valeur locative cadastrale des terrains constructibles.
- FIXE la majoration par mètre carré à 2,10 € sous réserve de l'application d'un plafond calculé par l'administration en fonction des valeurs forfaitaires moyennes par zone indexées chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac tel qu'il est estimé dans le rapport économique, social et financier présenté en annexe au projet de loi de finances établi pour cette même année.



- CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/04/06

3.3. Tarification redevances eau et assainissement - rôle 2025-2026

Le Maire rappelle la tarification redevances eau et assainissement votée en séance du 11 avril 2022 et propose de conserver le montant des redevances prévues par la délibération 2022/04/10.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

3.4. Réforme des redevances des agences de l'eau

répercussion sur la facturation d'eau des lignes performance – *délibération*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.



Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,01 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole).

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

- DECIDE de fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025,

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/04/07



4. Autorisation de cession des actions d'Eaux de Grenoble Alpes détenues par la commune au profit de Grenoble-Alpes Métropole – délibération

Eaux de Grenoble Alpes est une société publique locale soumise d'une part aux dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes et d'autre part au Code général des collectivités territoriales. Elle est le fruit de la fusion, au 1^{er} janvier 2015, des SPL SERGADI et Eau de Grenoble

La commune possède en pleine propriété une action d'Eaux de Grenoble Alpes.

Conformément aux courriers transmis par les Eaux de Grenoble Alpes en septembre 2023 concernant la non-reconduction de la convention de prestation de service, la facturation de l'eau et de l'assainissement aux abonnés de la commune de La Morte par les Eaux de Grenoble Alpes a pris fin au 31/12/2023.

Dès lors, la commune n'ayant plus de lien direct avec Eaux de Grenoble Alpes, la détention de l'action n'est plus pertinente. Il est demandé l'autorisation au Conseil municipal de se retirer de l'actionnariat.

Ainsi, l'assemblée délibérante est sollicitée afin d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches concernant la cession d'une action d'Eaux de Grenoble Alpes lui appartenant à Grenoble-Alpes Métropole.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise Monsieur le Maire à :

- CEDER une action, soit l'intégralité des actions d'Eaux de Grenoble Alpes que la commune possède, au profit de Grenoble-Alpes Métropole, à leur valeur nominale de dix (10) euros, soit un total de cession de 10 euros et ce, sous réserve de l'agrément préalable du Conseil d'administration d'Eaux de Grenoble Alpes ;
- SIGNER l'ordre de mouvement de titres correspondant à cette cession ;
- PRENDRE toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/04/08

5. Travaux sylvicoles 2025 – demande aide financière Sylv'Acctes – délibération

Ce projet, dans le cadre duquel, l'ONF accompagnera la commune, se déclinera de la façon suivante :

- Parcelles cadastrales des travaux sylvicoles : parcelles n° 038, 039, 041, 676, 678, 679, 680 et 682 section 0C
- Date prévisionnelle des travaux sylvicoles : entre le 31 avril et le 30 août 2025
- Coût du projet des travaux sylvicoles : 3 596,41 € HT

Dans le cadre de ce projet ; l'association Sylv'ACCTES peut accorder une subvention couvrante 50 % des coûts (le prix s'entend HT).

Le plan de financement se décompose comme suit :

- Travaux sylvicoles : 3 596,41 € HT
- Sylv'ACCTES 50 %, d'un montant maximal de : 1 798,20 € HT
- Autofinancement : 1 798,21 € HT



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte cette proposition.

Le Conseil accepte également de souscrire au complément d'entretien proposé dans le cadre de cette opération, le coût de cette prestation restant, quant à lui, estimatif à ce jour.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/04/09

6. Définition des modalités de la mise à disposition de la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme et décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale – délibération

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération n°74 en date du 13 décembre 2017.

Depuis, le PLU a fait l'objet de deux modifications simplifiées approuvées respectivement le 18 juin 2018 et le 1er octobre 2019.

Monsieur le Maire explique qu'une modification simplifiée n°3 du PLU a été prescrite par arrêté municipal n°A2024042 du 22 octobre 2024 afin de :

- Retirer le classement en zone humide de la parcelle section AE n°249, relevant d'une erreur matérielle, conformément à la décision du tribunal administratif de Grenoble n°1803981 du 17 décembre 2020 ;
- Préserver les commerces existants et futurs en interdisant leur changement de destination dans l'ensemble des zones U et AU ;
- Modifier les règles des annexes et extensions des habitations existantes en zones A et N.

Enfin des erreurs matérielles ou les besoins de mises à jour des annexes du PLU et/ou des mentions du Code de l'Urbanisme, qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigés.

Modalités de mise à disposition du public :

Monsieur le Maire explique que les changements induits par la modification simplifiée peuvent être effectués par délibération du conseil municipal après que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9 aient été mis à disposition du public, durant une durée d'au moins un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ceci implique, comme le prévoit l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, que « les modalités de la mise à disposition sont précisées, par le conseil municipal et portés à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ».

A l'issue de cette mise à disposition du public d'une durée minimale d'un mois, et à la suite du bilan qui en sera présenté par Monsieur le Maire devant le présent Conseil Municipal, ce dernier pourra approuver le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Cette procédure de modification simplifiée n°3 du PLU nécessite une mise à disposition du public. Il est proposé de retenir les modalités suivantes :



1. Le dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune sera tenu à la disposition du public pour une durée d'un mois courant du 21/04/2025 au 23/05/2025. Le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations ou propositions éventuelles dans un registre dédié et mis en place en mairie sise Place de la Mairie – 38350 LA MORTE aux jours et horaires d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelles : Lundi et mardi 9h à 12h – vendredi 14h à 16h
2. Afin de faciliter l'accès au dossier, celui-ci est également disponible en ligne sur le site internet de la mairie l'adresse suivante : <https://www.mairielamorte.fr/>
3. Les observations pourront également être transmises par e-mail à l'adresse suivante : mairie@mairielamorte.fr et par voie postale à l'adresse suivante : mairie sise Place de la Mairie – 38350 LA MORTE
4. Le dossier de consultation simplifiée tenu à la disposition du public comprend :
 - Le projet de modification du plan local d'urbanisme comprenant :
 - Le rapport de présentation du projet de modification simplifiée n°3 ;
 - Le règlement écrit modifié ;
 - Les plans de zonage 4.2. et 4.3 modifiés
 - L'annexe 5.6 ajoutée
 - Les avis des personnes publiques associées sur ce projet, l'avis de la MRAe et de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Analyse environnementale :

Ensuite, monsieur le Maire rappelle qu'au regard notamment des articles R104-12 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU a été soumise à examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) qui a conclu dans son avis conforme n°2024-ARA-AC-3671 en date du 31 janvier 2025, que la procédure ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Il explique que, en application des articles R104-33 et R104-36 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit maintenant prendre la décision de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°3 du PLU.

Monsieur le maire indique que les modifications proposées dans la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU, ne sont pas de nature à avoir des incidences sur les composantes de l'environnement puisque :

- Le retrait du classement en zone humide de la parcelle AE249 fait suite à la décision du tribunal administratif, mettant en évidence une erreur matérielle, puisque la zone humide était liée à un défaut sur les canalisations d'eau potable. La réparation de la fuite a mené à la résorption de la zone humide, aussi, cette modification n'est pas de nature à avoir des incidences sur les composantes de l'environnement.
- La règle de préservation des commerces existants et futurs interdisant le changement de destination dans l'ensemble des zones U et AU permet de figer la destination des commerces existants, ce qui ne



mène à aucun changement par rapport à la situation actuelle. Cette modification n'est donc pas non plus de nature à avoir des incidences sur l'environnement.

- Enfin, la modification des règles sur les extensions des habitations existantes en zones A et N ne permet qu'à 13 habitations de réaliser des extensions. L'augmentation de leur surface de plancher était jusqu'alors limitée à un maximum de 200m². Cependant, les possibilités d'extensions sont largement limitées (20% de la surface de plancher existante) par le règlement et limitées aux abords des habitations existantes. Ainsi, cette modification n'entraîne aucune incidence sur l'environnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération n°74 en date du 13 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté n°A2024042 prescrivant l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) du 22 octobre 2024 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°A2024034 du 29 juillet 2024 ;

Vu l'avis conforme n°2024-ARA-AC-3671 en date du 31/01/2025 après demande d'examen au cas par cas, de soumission à évaluation environnementale relatif à la modification simplifiée n°3 PLU ;

Vu les avis rendus par les Personnes Publiques Associées (PPA), de la Mission Régionale pour l'Autorité environnementale (MRAe) et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers (CDPENAF) ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

- De mettre en œuvre la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°3 du PLU de La Morte suivant les modalités définies ci-dessus ;
- D'acter la décision de la Mission Régionale pour l'Autorité environnementale (MRAe) et de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°3 du PLU de La Morte ;
- D'autoriser Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant, convention concernant la modification du plan local d'urbanisme et pour solliciter une dotation de l'Etat pour les dépenses liées à cette modification, conformément aux dispositions de l'article L132-15 du code de l'urbanisme.

PRECISE :

- Que cette mise à disposition sera portée à la connaissance du public au moins huit jours avant son début par :
 - Voie de presse ;
 - Sur le site internet de la commune.
- Que la présente délibération sera notifiée au Préfet et affichée pendant un mois en mairie. Une mention sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département ;



- Qu'à l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibèrera, et se prononcera sur le projet de modification simplifiée n°3 du PLU.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/04/10

7. Ressources humaines

7.1. Régime indemnitaire – Modification du RIFSEEP

délibération, abroge et remplace la délibération 2024/05/01

Régime indemnitaire – Mise en place du RIFSEEP

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18 (communes),

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la demande d'avis au Comité Technique déposée en date du 11/03 pour le CST du 29/04,

Vu la délibération 2024/05/01 du 31 mai 2024 relatives au régime indemnitaire,

La commune de La Morte, après en avoir délibéré, décide des dispositions suivantes :

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :



- verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents de la commune de La Morte,
- instaurer un système lisible et transparent,
- prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Article 1 :

La délibération 2024/05/01 du 31 mai 2024 relatives au régime indemnitaire est abrogée.

Article 2 :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

Texte de référence	PRIME	MONTANT ANNUEL FIXE PAR LES TEXTES	
		Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Adjoints administratifs Adjoints techniques
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) Décret n° 2014-513 du 20/05/2014			

Article 3 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires ainsi qu'aux contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent, à l'exclusion des vacataires.

Article 4 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe (IFSE) et une part variable (CIA).

- La part fixe (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise – IFSE)

Une part fixe (IFSE) basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise.

- La part variable (Complément Indemnitaire Annuel – CIA) :

Une part variable (CIA) versée annuellement en avril pour chacun des niveaux de responsabilité. Cette part variable sera liée à l'entretien annuel d'évaluation et plus particulièrement aux quatre critères suivants, à raison d'une prise en compte de 25% par critères satisfaits :

- Ponctualité,
 - Initiative,
 - Sens de l'organisation,
 - Conscientieux dans le travail.
- Détermination des groupes de fonctions et plafonds



Groupes de fonctions et cadres d'emplois	Critères part fixe (IFSE)	Part fixe (IFSE) : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part fixe (IFSE) : Montants annuels retenus par la collectivité		Part variable (CIA) : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part variable (CIA) : Montants annuels maximums retenus par la collectivité	
			Montants planchers	Montants plafonds		Montants planchers	Montants plafonds
Catégorie A G1 Attaché	Coordination des services	36 210 €	1 810.50 €	36 210 €	6 390 €	1 278 €	6 390 €
Catégorie B G1 Rédacteur	Responsabilité de service, coordination des services, encadrement	17 480 €	874 €	17 480 €	2 380 €	300 €	1 500 €
Catégorie C G1 Adjoint administratif Adjoint technique ATSEM	Coordination des services de la mairie	11 340 €	567 €	11 340 €	1 260 €	252 €	1 260 €
	Polyvalence technique	11 340 €	567 €	11 340 €	1 260 €	252 €	1 260 €
	Lien avec les enseignants, aide pédagogique	11 340 €	567 €	11 340 €	1 260 €	252 €	1 260 €
Catégorie C G2 Adjoint technique	Agent d'application	10 800 €	540 €	10 800 €	1 200 €	240 €	1 200 €

Article 5 :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire (IFSE + CIA) dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.
-

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de :

- Congé de maladie ordinaire (CMO)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Temps partiel thérapeutique (TPT)
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

Le CIA sera maintenu en cas de CMO, CITIS, TPT, PPR, sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.



En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire (IFSE + CIA) sera suspendu.

Article 6 :

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail.
La part variable fera l'objet d'un versement annuel au prorata du temps de travail, au mois d'avril de chaque année.

Article 7 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la Mairie, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 8 :

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade,
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 9 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 10 :

La présente délibération prend effet au 1 mai 2025.

Article 11 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

POUR : 8
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/04/11

Régime indemnitaire – part IFSE Régie

Monsieur Le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Il se compose :



- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Dans ce cadre, Monsieur Le Maire informe que L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté n° NOR : BUDR9304137A du 28 mai 1993 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Cependant, afin de tenir compte des sujétions induites par la fonction de régisseur ou de mandataire suppléant dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu à raison du paiement des dépenses ou de l'encaissement des recettes dont il est chargé, il conviendrait de délibérer pour créer une part spécifique de l'IFSE dénommée « IFSE Régie ». Cette part « IFSE Régie » est versée en complément de la part principale IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur. La création de cette part supplémentaire permet de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires prévus pour chaque groupe de fonctions.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'instauration d'une part IFSE régie dans le RIFSEEP au bénéfice des agents de la commune de La Morte.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12, L2121-29

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la demande d'avis au Comité Technique déposée en date du 11/03 pour le CST du 29/04, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune de La Morte,



Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

DÉCIDE

Article 1 :

D'instaurer une « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions de régisseur de régies de recettes et/ou d'avances.

Article 2 :

La « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est versée aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 3 :

Les cadres d'emplois concernés sont ceux recensés par la délibération instaurant le RIFSEEP et ses délibérations modificatives au sein de de la commune de La Morte,

Article 4 :

La « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est versée en complément de la part « fonctions » de l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent exerçant la fonction de régisseur

Article 5 :

Le montant de la « part régie » allouée à chaque régisseur est corrélé au montant de l'indemnité de responsabilité tel qu'il est déterminé dans le tableau ci-dessous :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros) ¹
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110



De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Le montant de la « part régie » n'est pas revalorisable.

Article 6 :

La « part régie » sera versée sur le fondement de l'arrêté de nomination du régisseur. Elle sera supprimée à la date d'effet figurant sur l'arrêté mettant fin aux fonctions du régisseur.

Article 7 :

La « part régie » sera versée mensuellement, en complément de la part « fonctions » de l'IFSE. Son montant est proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions du régisseur. L'attribution du montant individuel et annuel de la « part régie » fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Article 8 :

La « part régie » est cumulable avec les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP recensées dans la délibération instaurant le RIFSEEP au sein de la commune de La Morte.

Article 9 :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

- Lors des congés de maladie ordinaire, du CITIS et du temps partiel thérapeutique, le montant de la « part régie » est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement



- Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, le montant de la « part régie » n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence,
- Lors des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le montant est réduit au prorata de ces périodes. Une retenue d'1/30^{ème} du montant de la « part régie » sera opérée pour chaque jour d'absence. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Une retenue d'1/30^{ème} du montant de la « part régie » sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Article 10 :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget principal (*ou annexe*)

Article 11 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/05/2025.

Article 12 :

Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/04/12

7.2. Contrats groupes CDG38 – demande de mandats consultation convention titres restaurant, mutuelle santé et assurance statutaire – *délibération*

Dans une logique de mutualisation, le CDG38 propose aux employeurs affiliés et non-affiliés du département divers contrats-groupes :

- 1- Une convention proposant des titre restaurant en version papier ou dématérialisée (le contrat actuel se terminera le 31 décembre 2025),
- 2- Une convention de mutuelle santé assurant la prise en charge des frais médicaux des agents (le contrat actuel devrait se terminer le 31 décembre 2025),
- 3- Un contrat groupe d'assurance statutaire, qui indemnise l'employeur en cas d'absence d'un agent (le contrat actuel devrait se terminer le 31 décembre 2026).
- 4- Et, enfin, une convention de prévoyance garantissant le maintien de salaire en cas d'incapacité ou d'invalidité (ce contrat vient d'être renouvelé, à effet du 1er janvier 2025, et devrait se terminer le 31 décembre 2030).

Au regard de ces échéances, dans une logique de simplification des étapes, et afin d'assurer la continuité des prestations, le CDG38 va engager ces trois premières procédures, avec les échéances prévisionnelles suivantes:

- 1- La convention proposant des titre restaurant à effet du 01/01/2026,
- 2 -La convention de mutuelle santé à effet du 01/1/2026 ou du 01/01/2027,
- 3 -Le contrat groupe d'assurance statutaire, à effet du 01/01/2027.



Aussi, afin de vous offrir la possibilité d'adhérer à ces trois offres, et bénéficier ainsi des conditions et tarifs négociés à l'échelle du département, le CDG38 sollicite de façon groupée dès à présent l'accord des employeurs pour être incorporé dans le cahier des charges.

Il convient de rappeler que la délivrance d'un mandat est impérative à ce stade de la procédure, mais qu'après l'attribution du contrat au fournisseur retenu, l'employeur demeurera libre de souscrire ou pas le contrat proposé. Et cette décision devra faire l'objet d'une autre délibération, le moment venu).

Concrètement, le mandat peut être accordé au choix pour un seul contrat, pour deux ou pour les trois.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu l'obligation, pour le CDG38, d'obtenir les mandats des employeurs qui souhaitent participer aux consultations du CDG38 en 2025 et 2026, et ce avant l'envoi des avis d'appel publics à la concurrence,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** de donner mandat au CDG38 pour le représenter et négocier en son nom lors des consultations suivantes :

- 1- Les titres restaurant,
- 2- La mutuelle santé,
- 3- L'assurance statutaire.

Etant rappelé que ces mandats ne préjugent pas de l'adhésion définitive, qui devront impérativement faire l'objet d'une délibération le moment venu.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/04/13

8. Régie produits divers : modification tarification aire de bivouac – délibération

Monsieur Raymond MASLO, Maire, rappelle à l'assemblée la création d'une régie communale de recettes et d'avances « produits divers » à compter du 1^{er} janvier 2020, modifiée par arrêté en date du 24/06/2022.

Il propose de fixer les tarifs pour l'encaissement des produits, définies à l'article 4 de l'acte constitutif, selon la grille annexée à la délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à 5 voix POUR, 3 voix CONTRE, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- VALIDE les tarifs tels qu'indiqués dans l'annexe modifiée ainsi :
Tarif nuitée aire de bivouac : 10 € (au lieu de 7€)
Au mois / par véhicule : 200 € (au lieu de 140 €)
Au mois / par mobil-home - *Uniquement sur autorisation préalable du Maire* : 300 € (au lieu de 200 €)

Les membres du Conseil Municipal votent à 5 voix POUR, 3 voix CONTRE.

DELIBERATION 2025/04/14



9. Désignation représentants de la commune dans les assemblées délibérantes – délibération abroge et remplace délibération 2025/01/03

Le Maire rappelle la délibération 2025/01/03 désignant les représentants de la commune dans les assemblées délibérantes et notamment les représentants à la Communauté de Communes de la Matheysine.

Considérant les modifications apportées au conseil municipal, notamment les démissions de M. JOSSINET et de Mme VEUJOZ ainsi que certains changements personnels, il est nécessaire de procéder à la modification complète de la délibération comme suit :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MATHEYSINE :

Délégué : Raymond MASLO

Suppléante : Pascale FAVIER

DEFENSE :

Correspondant : Marie-Noëlle DUCHAMP

SIVOM VALBONNAIS-BEAUMONT :

Délégués : Raymond MASLO, Pascale FAVIER

Suppléant : Yves LEGRAND

SACO :

Délégués : Raymond MASLO, Pascale FAVIER

Suppléants : Alain COLLAUD, Monique FAIVRE

TE38 :

Déléguée : Pascale FAVIER

Suppléant : Alain COLLAUD

NORDIC ISERE :

Délégué : Raymond MASLO

Suppléant : Yves LEGRAND

CONSEIL D'ADMINISTRATION OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL :

Délégué : Alain COLLAUD

Suppléant : Gérard HUGUES

CONSEIL D'ECOLE :

Déléguée : Stéphanie GIRARDEY

Suppléant : Raymond MASLO

ANMSM :

Déléguée : Pascale FAVIER

FEDERATION NATIONALE DES COMMUNES FORESTIERES :

Délégué : Alain COLLAUD

Suppléant : Gérard HUGUES

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/04/15

10. Subventions aux associations

Monsieur Raymond MASLO, Maire, rappelle les demandes reçues et propose d'attribuer les subventions comme suit :

- | | | |
|-----------------------------------|-------|-------------------|
| • ADMR | 200 € | 8 POUR – 0 CONTRE |
| • Vivre et Vieillir en Matheysine | 100 € | 8 POUR – 0 CONTRE |

Le Conseil rappelle que l'attribution d'une subvention par la commune pour l'organisation de manifestations est conditionnée à l'obligation d'y associer l'image de la commune, notamment sur les supports de diffusion et dans toutes les communications de l'évènement.

Toutes les associations doivent également convier la commune aux assemblées générales et signer la charte d'engagement républicain des associations, conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, prévu par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.



Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE l'attribution de subventions aux associations tel que mentionné ci-dessus.
- PRECISE que ces montants seront imputés à l'article 65748.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/04/16

11. Présentation des projets de budgets pour l'exercice 2025 et approbation – délibérations

11.1. Budget Communal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L. 2311-1 à L. 2322-4, R. 2311-1 à R. 2313-7 et R.2221-43 à R.2221-48-1 ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57 ;

Considérant,

Qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif principal de la commune pour l'année 2025 avant le 15 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré :

I. – Arrête le budget primitif de la commune de La Morte pour l'exercice 2025 comme suit :

	RECETTES	DEPENSES
Section de fonctionnement	1 399 887.92 €	1 399 887.92 €
Section d'investissement	1 792 386.66 €	1 792 386.66 €
Total du budget	3 192 274.58 €	3 192 274.58 €

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/04/17

11.2. Budget Eau et Assainissement

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L. 2311-1 à L. 2322-4, R. 2311-1 à R. 2313-7 et R.2221-43 à R.2221-48-1.

Vu l'instruction comptable et budgétaire M49 ;

Considérant,

Qu'il y a lieu de procéder au vote du budget Eau et assainissement de la commune pour l'année 2025 avant le 15 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré :

– Arrête le budget primitif Eau et assainissement de la commune de La Morte pour l'exercice 2025 comme suit :



	RECETTES	DEPENSES
Section de fonctionnement	246 466.93 €	246 466.93 €
Section d'investissement	173 194.70 €	173 194.70 €
Total du budget	419 661.63 €	419 661.63 €

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/04/18

12. Point sur les tarifs appliqués pour la location des locaux communaux

Le Maire, compte tenu de l'acquisitions de biens à vocations commerciales par la mairie et des propositions faites pour l'leurs exploitation, propose de fixer le prix des loyers, hors charges, comme suit :

- Fixation du prix du loyer pour le local « ancien caisses » - immeuble Les Mélèzes
500.00 € (cinq cents euros) pour 12 mois d'exploitation **en laverie**
- Fixation du prix du loyer pour le local « ancien Richard Sports » - immeuble Le Sherpa I
prix mensuel de 500.00 € (cinq cents euros), hors charges
- Fixation du prix du loyer pour le local « ancien OT » - immeuble Les Mélèzes
prix mensuel de 250.00 € (deux cent cinquante euros)

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/04/19-20-21

13. Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h25

Fait à La Morte, le 14 avril 2025

La Secrétaire de séance
Pascale FAVIER

Le Maire
Raymond MASLO